Fondation de prévoyance LPP physioswiss

Secrétariat: VCW Versicherungs-Treuhand AG, Case postale, 6331 Hünenberg, tél. 041 785 04 53, fax 041 785 04 41, e-mail: physiobvg@vcw.ch

Plans de prévoyance

valables à partir du 1er janvier 2015

Plan	Minimum LPP, WF3/WF24	Standard 1 LPP, WF3/WF24	Standard 2 LPP, WF3/WF24
Salaire annuel	Salaire annuel AVS, au maximum 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	Salaire annuel AVS, au maximum 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	Salaire annuel AVS, au maximum 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel AVS, au maximum 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS, moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS	Salaire annuel AVS, au maximum 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS, moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS	Salaire annuel AVS, au maximum 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS, moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS
Occupation à temps partiel	Prise en compte possible	Prise en compte possible	Prise en compte possible
Bonifications de vieillesse	7/10/15/18%	7/10/15/18%	7/10/15/18%
Rente de vieillesse	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts
Rentes pour enfant de personne retraitée	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans
Rente d'invalidité	En % du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois
Rentes pour enfant d'invalide (délai d'attente analogue à celui pour la rente d'invalidité)	20% de la rente d'invalidité, âge final 18/25 ans	20% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité, âge final 18/25 ans
Exonération des cotisations	Délai d'attente de 3 mois	Délai d'attente de 3 mois	Délai d'attente de 3 mois
**** Rente de conjoint ou de partenaire pour les personnes liées par un partenariat enregistré ou pas - avant la retraite**	Couverture normale 60% de la rente d'invalidité	Couverture normale 60% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts	Couverture normale 60% de la rente d'invalidité
- après la retraite	60% de la rente de vieillesse	60% de la rente de vieillesse	60% de la rente de vieillesse
Rentes d'orphelin (Rente d'orphelin de père et de mère = rente d'orphelin de père ou de mère)	20% de la rente d'invalidité; âge final 18/25 ans	20% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final sans intérêts, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité; âge final 18/25 ans
Capital décès	Restitution de l'avoir de vieillesse existant en cas de décès de la personne assurée avant le versement de la rente de vieillesse pour autant qu'il ne serve pas au financement de la rente de conjoint ou de partenaire.		Restitution de l'avoir de vieillesse disponible (hors versements supplémentaires, conformément à l'art. 12 al. 4 let. a et b). Ce capital décès est au besoin utilisé pour financer la rente de conjoint / de partenaire. -100% des versements supplémentaires (au sens de l'art. 12 al. 4 let. a et b).
Couverture des accidents	**Salarié:** restitution de l'avoir de vieillesse existant (pour autant que celui-ci ne serve pas au financement d'un rente de conjoint ou de partenaire) et exonération des cotisations dans leur intégralité; en principe, pas de couverture pour les autres prestations de risque, ou tout au plus pour la partie légale si les prestations de la LAA/LAM doivent être complétées pour atteindre le niveau légal, soit 90% de la perte de gain.		
Couverture des accidents	**Employeur:** entièrement incluse		

*** Le délai d'attente de 24 mois nécessite une assurance d'indemnité journalière avec couverture complète.**
****Droit aux prestations, cf. règlement**

Fondation de prévoyance LPP physioswiss

Secrétariat: VCW Versicherungs-Treuhand AG, Case postale, 6331 Hünenberg, tél. 041 785 04 53, fax 041 785 04 41, e-mail: physiobvg@vcw.ch

Plans de prévoyance

valables à partir du 1er janvier 2015

Plan	Minimum, WF3/WF24	Standard 1, WF3/WF24	Standard 2, WF3/WF24	Standard 3, WF3/WF24
Salaire annuel	Salaire annuel AVS	Salaire annuel AVS	Salaire annuel AVS	Salaire annuel AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel AVS moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS	Salaire annuel AVS moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS	Salaire annuel AVS moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS	Salaire annuel AVS déclaré
Occupation à temps partiel	Prise en compte possible	Prise en compte possible	Prise en compte possible	Prise en compte possible
Bonifications de vieillesse	7/10/15/18%	7/10/15/18%	7/10/15/18%	10/15/20/25%
Rente de vieillesse	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts
Rentes pour enfant de personne retraitée	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans
Rente d'invalidité	En % du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois
Rentes pour enfant d'invalide (délai d'attente analogue à celui pour la rente d'invalidité)	20% de la rente d'invalidité, âge final 18/25 ans	20% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité, âge final 18/25 ans
Exonération des cotisations	Délai d'attente de 3 mois	Délai d'attente de 3 mois	Délai d'attente de 3 mois	Délai d'attente de 3 mois
**** Rente de conjoint ou de partenaire pour les personnes liées par un partenariat enregistré ou pas** **- avant la retraite**	Couverture normale 60% de la rente d'invalidité	Couverture normale 60% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts	Couverture normale 60% de la rente d'invalidité	Couverture normale 60% de la rente d'invalidité
- après la retraite	60% de la rente de vieillesse	60% de la rente de vieillesse	60% de la rente de vieillesse	60% de la rente de vieillesse
Rentes d'orphelin (Rente d'orphelin de père et de mère = rente d'orphelin de père ou de mère)	20% de la rente d'invalidité; âge final 18/25 ans	20% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité; âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité; âge final 18/25 ans
Capital décès	Restitution de l'avoir de vieillesse existant en cas de décès de la personne assurée avant le versement de la rente de vieillesse pour autant qu'il ne serve pas au financement de la rente de conjoint ou de partenaire.		Restitution de l'avoir de vieillesse disponible (hors versements supplémentaires, conformément à l'art. 12 al. 4 let. a et b). Ce capital décès est au besoin utilisé pour financer la rente de conjoint / de partenaire. -100% des versements supplémentaires (au sens de l'art. 12 al. 4 let. a et b).	
Couverture des accidents	**Salarié:** restitution de l'avoir de vieillesse existant (pour autant que celui-ci ne serve pas au financement d'un rente de conjoint ou de partenaire) et exonération des cotisations dans leur intégralité; en principe, pas de couverture pour les autres prestations de risque, ou tout au plus pour la partie légale si les prestations de la LAA/LAM doivent être complétées pour atteindre le niveau légal, soit 90% de la perte de gain.			
Couverture des accidents	**Employeur:** entièrement incluse			

*** Le délai d'attente de 24 mois nécessite une assurance d'indemnité journalière avec couverture complète.**
****Droit aux prestations, cf. règlement**

Fondation de prévoyance LPP physioswiss

Secrétariat: VCW Versicherungs-Treuhand AG, Case postale, 6331 Hünenberg, tél. 041 785 04 53, fax 041 785 04 41, e-mail: physiobvg@vcw.ch

Plans de prévoyance

valables à partir du 1er janvier 2015

Plan	Standard 4L, WF 3 ou WF24	Standard 4V, WF 3 ou WF24
Salaire annuel	Salaire annuel AVS	Salaire annuel AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel AVS déclaré	Salaire annuel AVS déclaré
Occupation à temps partiel	Prise en compte possible	Prise en compte possible
Bonifications de vieillesse	20/20/25/25%	20/20/25/25%
Rente de vieillesse	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts
Rentes pour enfant de personne retraitée	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans
Rente d'invalidité	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse de la partie oblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois	40% du salaire annuel, mais au moins le montant résultant de la conversion en rente de vieillesse de la partie oblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, délai d'attente 3/24* mois
Rentes pour enfant d'invalide (délai d'attente analogue à celui pour la rente d'invalidité)	20% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse de la partie oblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité, âge final 18/25 ans
Exonération des cotisations	Délai d'attente de 3 mois	Délai d'attente de 3 mois
**** Rente de conjoint ou de partenaire pour les personnes liées par un partenariat enregistré ou pas** **- avant la retraite**	Couverture normale 60% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse de la partie oblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts	Couverture normale 60% de la rente d'invalidité
- après la retraite	60% de la rente de vieillesse	60% de la rente de vieillesse
Rentes d'orphelin (Rente d'orphelin de père et de mère = rente d'orphelin de père ou de mère)	20% du montant résultant de la conversion en rente de vieillesse de la partie oblig. de l'avoir de vieillesse final **sans** intérêts, âge final 18/25 ans	20% de la rente d'invalidité; âge final 18/25 ans
Capital décès	Restitution de l'avoir de vieillesse existant en cas de décès de la personne assurée avant le versement de la rente de vieillesse pour autant qu'il ne serve pas au financement de la rente de conjoint ou de partenaire	Restitution de l'avoir de vieillesse disponible (hors versements supplémentaires, conformément à l'art. 12 al. 4 let. a et b). Ce capital décès est au besoin utilisé pour financer la rente de conjoint / de partenaire. -100% des versements supplémentaires (au sens de l'art. 12 al. 4 let. a et b).
Couverture des accidents	**Salarié:** restitution de l'avoir de vieillesse existant (pour autant que celui-ci ne serve pas au financement d'un rente de conjoint ou de partenaire) et exonération des cotisations dans leur intégralité; en principe, pas de couverture pour les autres prestations de risque, ou tout au plus pour la partie légale si les prestations de la LAA/LAM doivent être complétées pour atteindre le niveau légal, soit 90% de la perte de gain	
Couverture des accidents	**Employeur:** entièrement incluse	

*** Le délai d'attente de 24 mois nécessite une assurance d'indemnité journalière avec couverture complète.**
****Droit aux prestations, cf. règlement**

Fondation de prévoyance LPP physioswiss

Secrétariat: VCW Versicherungs-Treuhand AG, Case postale, 6331 Hünenberg, tél. 041 785 04 53, fax 041 785 04 41, e-mail: physiobvg@vcw.ch

Plans de prévoyance

valables à partir du 1er janvier 2013

Plan	Plan seniors
Personnes assurées	Destinataires assurés auprès de la fondation de prévoyance LPP physioswiss avant l'âge ordinaire de la retraite, ayant disposé de leur pleine capacité de gain et souhaitant rester soumis au paiement des primes au-delà de l'âge ordinaire de la retraite; l'assurance prend toutefois fin au plus tard 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite
Salaire annuel	Salaire annuel AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel AVS moins montant de coordination LPP (87,5% de la rente de vieillesse max. de l'AVS), mais au moins 12,5% de la rente de vieillesse de l'AVS
Occupation à temps partiel	Prise en compte possible
Bonifications de vieillesse	18% du salaire considéré
Rente de vieillesse	En % des parties oblig. et suroblig. de l'avoir de vieillesse final **avec** intérêts au début du versement de la rente de vieillesse (au plus tard au 1er du mois suivant les 70 ans révolus)
Rentes pour enfant de personne retraitée	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans
Rente d'invalidité	Non assurée, versement de la rente de vieillesse à compter du 1er du mois suivant l'expiration du délai de trois mois à compter du début de l'incapacité de gain
Rentes pour enfant d'invalide	Non assurées, 20% de la rente de vieillesse à partir du début de la rente de vieillesse, âge final 18/25 ans
Exonération des cotisations	Non assurée
Rente de conjoint ou de partenaire pour les personnes liées par un partenariat enregistré ou pas **- avant la retraite** **- après la retraite**	Couverture normale 60% de la rente de vieillesse qui serait versée au moment du décès de la personne assurée 60% de la rente de vieillesse
Rentes d'orphelin (Rente d'orphelin de père et de mère = rente d'orphelin de père ou de mère)	20% de la rente de vieillesse; âge final 18/25 ans
Capital décès	Avoir de vieillesse existant, dans la mesure où aucune rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin ne doit être financée
Couverture des accidents	Entièrement incluse, restent réservées les réductions de prestations en cas de versement parallèle de prestations conformément à la LAA ou à la LAM